

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 388 relatif aux soldes et indemnités du personnel de la Garde Territoriale

n° 388

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 avril 1960

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro
30 avril 1960

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté, n° 1037 du 6 novembre 1951 portant statut des Gardes Cercle

Vu l'arrêté n° 68/CAB du 23 janvier 1958 portant dissolution de la Compagnie des Gardes Cercle et création de la Garde Territoriale

Vu l'arrêté n° 1126 du 4 août 1956 fixant les taux de solde du personnel de la Compagnie des Gardes Cercle, modifié par arrêté n° 72/SPCG du 10 juin 1958

Vu le budget local exercice 1960, rendu exécutoire par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 124 du 15 février 1960, arrêté local n° 192 du 17 février 1960

Vu le budget annexe du pot, rendu exécutoire par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 114 du 31 décembre 1959. arrêté local n° 65/CAB du 16 janvier 1960 Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour compter du 1er janvier 1960, le personnel de la Garde territoriale perçoit une prime de risque et de sujétion égale à 12 % de sa solde de base telle qu'elle est fixée au tableau annexé à l'arrêté n° 1126 du 4 août 1956. modifié par l'arrêté n° 72/SPCG du 10 juin 1958. Art. 2.— Une prime dite de «rendement» mensuelle de 2.000 francs est accordée aux gradés et Gardes Territoriaux dont la manière de servir et l'activité ont contribué à rehausser l'efficacité et le prestige de la Garde Territoriale Cette prime sera payée mensuellement dans les formes réglementaires pour compter du 1er janvier 1960. Le reliquat des crédits accordés pour le paiement de cette prime sur l'exercice budgétaire considéré, sera en fin d'année, sur proposition du Capitaine Inspecteur et décision du Chef du Territoire, réparti parmi le personnel dont la manière de servir aura été particulièrement satisfaisante au cours de l'année Art. 3.— Le taux de l'indemnité de déplacement prévu par l'article 48 de l'arrêté n° 1037 du 6 novembre 1951 est fixé à 150 francs par jour pour compter du 1er janvier 1960. Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire en missionLe Secrétaire Général.chargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. de DARUVAR.